ARRETE DU MAIRE N°2026_605

Réglementant l'occupation du domaine public

Thé & Tis'Anne

N°132 Rue de la République

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la Délibération du 04 Décembre 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée par Madame PEPIN Anne propriétaire de « Thé & Tis'Anne » –132 rue de la République – 38140 Rives

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons durant ces journées afin d'assurer la sécurité des clients, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 – Madame PEPIN Anne est autorisée à exposer un chevalet en bois devant son magasin.
Elle devra :
-Veiller à ne pas empiéter sur la voie de roulement,
-Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment,
-Veiller à garantir un accès aux garages, aux habitations et aux commerces à proximité.

Article 2 – L'occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation, aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 – Madame PEPIN Anne devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 10 € par unité et par an pour l'exposition d'un chevalet devant son magasin. La facture d'un montant de **10,00 euros** sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 4 – Les dispositions ci-dessus sont valables du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Article 5 – Madame PEPIN Anne, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 19/10/2026

Le Maire,
Julien STEVANT,

